

## Objet :

Routes départementales n° 8, 32 et 323 - Commune de La Fontaine-Saint-Martin  
Réglementation de la circulation pour des travaux de création d'un réseau

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de création d'un réseau, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 8, 32 et 323, hors agglomération de La Fontaine-Saint-Martin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

## A R R Ê T E :

## Article 1 -

Pendant les travaux de création d'un réseau, la circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier RD 8 du PR 0+000 au PR 0+090, RD 32 du PR 0+000 au PR 0+168 et RD 323 du PR 78+000 au PR 78+283 (hors agglomération de La Fontaine-Saint-Martin).

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j) ou des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**du PR 76+810 au PR 78+000 (route à 3 voies affectées bidirectionnelle)**

**selon la fiche CF 15 du manuel du chef de chantier** (Setra – volume 1), Si la zone de travaux est située sur les 2 voies affectées à un sens, la circulation est réglementée comme suit :

- dans le sens impacté par les travaux :

- vitesse maximale autorisée abaissée à 70 km/h 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,
- dépassements et stationnements interdits 300 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.

**selon la fiche CF 16 du manuel du chef de chantier** (Setra – volume 1), Si la zone de travaux est située sur la voie affectée à un sens, la circulation est réglementée comme suit :

- dans les deux sens de circulation :

- vitesse maximale autorisée abaissée à 70 km/h 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après
- dans le sens des 2 voies affectées (sens libre à la circulation) :
- dépassements et stationnements interdits 300 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 30 août 2023 au 19 octobre 2023.

## Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPÉRATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

## Article 3 -

L'entreprise LTP SAS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

... / ...

**Article 4 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise LTP SAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, le Maire de La Fontaine-Saint-Martin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Akte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :

**28 AOUT 2023**